

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1827

présenté par
M. Moreau
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 19 TER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2331-1 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les entreprises sous-traitantes ainsi que leurs représentants du personnel sont intégrés dans le comité de groupe des donneurs d'ordres.

« À défaut de l'existence d'un comité de groupe des donneurs d'ordre sur le périmètre français, un comité interentreprises doit être créé.

« Les entreprises sous-traitantes ainsi que leurs représentants du personnel sont intégrés dans le comité interentreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les intérêts des entreprises sous-traitantes et de leurs salariés doivent être pris en compte dans la gestion de l'entreprise donneur d'ordres. Pour se faire, les entreprises sous-traitantes, ainsi que leurs représentants du personnel, doivent être intégrés dans le comité de groupe des donneurs d'ordres ou, à défaut, d'un comité de groupe sur le périmètre Français ou d'un comité inter-entreprises.